



Arrêt

n° 134 864 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous résidez dans la commune de Lambanyi. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 18 février 2014, pour la première fois, vous participez à une manifestation. Celle-ci a lieu pour réclamer l'électricité coupée depuis plusieurs jours. Pendant cette manifestation, la société brésilienne de construction « OAS » est attaquée, pillée et incendiée par les manifestants. Un militaire est

également tué par ceux-ci, à Lansanaya Barrage. Etant sur les lieux, vous êtes interpellé et accusé de ces faits par les forces de l'ordre. Elles vous arrêtent et vous conduisent à la gendarmerie d'Enta Marché, où vous restez quelques heures. Ensuite, vous êtes transféré au Camp Makambo, à Boulbinet, avec deux autres personnes arrêtées en même temps que vous et accusées des mêmes faits. Vous êtes interrogé et torturé pendant une dizaine de fois durant cette détention. Le 18 mai 2014, vous vous évadez avec l'aide d'un gendarme et de votre oncle. Ce dernier vous conduit chez un de ses amis, à Lambanyi.

Le 25 mai 2014, vous quittez le pays par avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile, le 27 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre une nouvelle arrestation suivie d'une incarcération et la mort. Vous déclarez également avoir peur des militaires car celui, qui vous a aidé pour votre évasion, vous a affirmé qu'en cas d'une nouvelle arrestation, vous seriez tué par les militaires et par lui, car il risque de perdre son travail (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, pp.8-9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, suite à votre participation à cette manifestation, vous déclarez avoir été incarcéré durant quelques heures à la gendarmerie d'Enta Marché ainsi que durant trois mois au Camp Makambo, où vous avez été accusé de meurtre sur un membre des forces de l'ordre ainsi que de destructions de biens publics (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, pp.9-11 et pp.11-27). Le Commissariat général remarque que vous êtes resté à ce point imprécis et vague concernant votre détention, qu'il ne peut tenir celle-ci pour établie. En effet, invité à parler du déroulement de ces trois mois de détention au Camp Makambo, vous vous contentez de dire que dès votre arrivée, vous avez été battu pour reconnaître les faits, que vous avez été torturé pour faire des dénonciations et que pendant une semaine vous étiez deux dans votre cellule, sans ajouter plus de précision sur ces trois mois de détention (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, pp.16-17). Après cela, amené à parler davantage de votre détention de trois mois, vous vous limitez à répéter vos propos précédents, sans autre explication concernant cette période (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.17). Ensuite, questionné sur le déroulement de vos journées au sein de votre cellule, vous ne faites que référence à la nourriture (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2015, p.19). Invité à en dire davantage, vous vous limitez à dire que vous restez assis, que vous vous mettiez debout et que vous vous promeniez à l'intérieur (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.19). De plus, alors que vous dites avoir été interrogé une dizaine de fois par trois militaires dont celui qui vous a aidé pour votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.18), vos propos sont restés généraux et vagues à leurs sujets. Ainsi, interrogé sur ces derniers, vous ne faites que mentionner leurs ethnies, le fait qu'ils sont militaires et qu'ils doivent occuper des postes à responsabilités (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.18). Puis, interrogé sur votre codétenu, vous vous contentez de dire que chacun était soucieux de son problème, que de temps en temps vous aviez des causeries et qu'il vous faisait rire (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, pp.19-20). Invité à parler de ces causeries, vous vous limitez à répondre « de simples causeries », ce qui est particulièrement vague. Amené à donner des exemples à ce sujet, vous ne faites références qu'aux raisons de son incarcération (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.19). Questionné sur les sujets qui vous faisaient rire, vous ne mentionnez que le fait qu'il vous faisait rêver en disant que vous serez bientôt libéré (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.20). Enfin, soulignons que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous ne faites à aucun moment allusion aux quelques heures passées en détention à la gendarmerie d'Enta Marché (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire»). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'éléments qui permettent d'établir la réalité de cette détention.

En effet, il y a lieu de constater que vos propos demeurent généraux alors que vous avez passé plusieurs mois en détention et qu'un tel événement est particulièrement marquant. Le Commissariat général s'attendait à plus de précisions de votre part concernant cet événement. Il ne peut donc tenir

pour établi cette détention et partant les persécutions que vous dites avoir subies lors de ladite détention, ainsi que les faits suivants : votre évasion et les recherches menées à votre rencontre.

De plus, s'agissant des démarches afin de connaître votre sort et ceux des personnes arrêtées en même temps que vous, situations qui sont pourtant liées étant donné que vous avez tous été accusés de destructions des biens publics et du meurtre d'un membre des forces de l'ordre, le Commissariat général remarque que vous n'avez fait aucune démarche pour connaître leur sort, prétextant vouloir sauver votre vie (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, pp.21-22), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De même concernant les accusations portées contre vous, vous n'avez fait aucune démarche pour savoir qui était ce militaire tué pendant la manifestation, pour savoir si une enquête a été réalisée concernant ce meurtre, pour savoir si une enquête a été réalisée concernant la destruction de la société OAS et pour savoir si un procès était prévu vous concernant (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, pp.14-15). Ce manque d'empressement à vous renseigner sur votre situation, celles des personnes accusées des mêmes faits que vous et arrêtées en même temps que vous, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre arrestation et détention. Par ailleurs, d'autres éléments viennent annihiler la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, s'agissant de votre participation à la manifestation du 18 février 2014, pour réclamer de l'électricité (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, pp.9-10, p.12, p.13, p.14 et pp.27-28), le Commissariat général constate que vous êtes resté à nouveau en défaut de le convaincre de votre présence effective sur les lieux de cette manifestation. Invité à parler du déroulement de cette manifestation, vous vous contentez de répéter la raison de cette manifestation (manque d'électricité) (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.27). Après cela, amené à en dire davantage sur ce qui s'est passé durant la manifestation, vous répondez que des badauds s'en sont pris à la société et l'ont saccagée, que les forces de l'ordre sont arrivées et qu'un militaire a été tué (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.27), sans toutefois apporter des précisions sur le déroulement de cette manifestation. Ensuite, interrogé sur ce que vous avez vu, entendu ou remarqué pendant cette manifestation, vous vous limitez à faire allusion aux slogans scandés par les manifestants ("Nous voulons le courant"), sans apporter d'autres éléments concernant cet événement et précisant ne rien avoir remarqué d'autre (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.27). Remarquons également que vous ignorez quel était le point de départ de cette manifestation, où elle devait se rendre, qui l'a organisé, si il y a eu d'autres morts et combien de blessés il y a eu durant celle-ci (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.27 et pp.30-31). Ce manque de précisions nuit à la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments entache irrémédiablement la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 3 juillet 2014, p.31).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, il ne permet pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir document et articles joints à votre dossier administratif, dans la farde « Informations des pays », COI Focus, CEDOCA-Guinée, « Situation sécuritaire », octobre 2013, « Résultats définitifs : le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel... » et « Guinée/législatives : la cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI »).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de l'acte attaqué, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête la copie d'un avis de recherche publié dans un journal local, non daté, ainsi que cinq articles internet intitulés : « Violentes manifestations en Guinée sur fond de colère sociale » daté du 18 février 2014, « Guinée : deux morts et 33 blessés lors de manifestations à Conakry » daté du 18 février 2014, « Manque d'électricité : des émeutes éclatent en banlieue de Conakry » daté du 18 février 2012, « Deux morts dans des manifestations contre les délestages d'électricité à Conakry » daté du 18 février 2014, et « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » daté du 13 juin 2013. Elle dépose par ailleurs à l'audience une note complémentaire à laquelle sont annexés des articles de presse sur le virus Ebola en Guinée ainsi que l'original du journal « La République ».

4.2 Par un courrier daté du 21 octobre 2014, la partie défenderesse dépose quant à elle une note complémentaire à laquelle est annexé un COI Focus « Guinée – Situation sécuritaire – addenda », du 15 juillet 2014. Lors de l'audience, elle dépose également une note complémentaire à laquelle est annexé un COI Focus « Guinée – Etat des lieux des médias » daté du 17 mars 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant sa détention, de l'incohérence du fait qu'elle ne se soit pas renseignée sur les suites de la manifestation et sur l'existence d'une éventuelle enquête, et de l'imprécision de ses propos à l'égard de la manifestation à laquelle elle aurait participé.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à l'itinéraire précis et les organisateurs de la manifestation à laquelle elle aurait participé, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime cependant pas pertinent le motif relatif à l'itinéraire et aux organisateurs de la manifestation car, à la lecture du rapport d'audition déposé au dossier administratif et des documents annexés à la requête, il ressort que les troubles en question étaient des émeutes spontanées, sans itinéraire précis ni organisateurs.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à sa détention, la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] n'a pas valablement ni suffisamment tenu compte du profil peu instruit du requérant, et surtout de la réalité carcérale, où, par définition, il ne se passe pas grand-chose durant la journée », qu' « il est au contraire révélateur d'un vécu carcéral de faire référence au caractère répétitif dans une cellule », que « la motivation consacrée à la détention du requérant (...) constitue la partie la plus longue de la décision attaquée et qu'elle se contente pour l'essentiel de reproduire une partie des propos du requérant », que « le Conseil [de céans] a d'ailleurs déjà eu l'occasion de critiquer ce type de motivation », et cite un extrait de l'arrêt n° 105 148 du 17 juin 2013 du Conseil de céans, ainsi que de la charte de l'audition de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que le constat du caractère vague et imprécis des propos de la partie requérante au sujet de sa détention se vérifie à la lecture du rapport d'audition déposé au dossier administratif, et ce particulièrement au sujet des sévices qu'elle y aurait subis, décrits extrêmement brièvement (rapport d'audition, p.17), et ce, malgré le nombre important de questions qui lui ont été posées à cet égard (Rapport d'audition, p.16 à 23).

Partant, le Conseil estime que cette détention ne peut être considérée comme établie, et que la jurisprudence citée en termes de requête ne peut s'appliquer en l'espèce.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif aux éventuelles suites judiciaires de la manifestation, la partie requérante allègue « qu'il y a un certain nombre d'informations dont [elle] ne peut avoir connaissance », qu' « [elle] ne peut envoyer ses proches se renseigner auprès des autorités pour vérifier si une enquête ou un procès est en cours », qu' « [elle] ne connaît pas l'identité des autres personnes arrêtées en même temps qu'[elle], de sorte qu'il lui est impossible d'envoyer ses proches se renseigner », et qu' « il ne s'agit nullement d'un désintérêt ou d'un manque d'empressement dans [son] chef mais d'une impossibilité pratique d'obtenir de tels renseignements ».

Le Conseil constate que la partie requérante, outre l'absence de démarche par l'entremise d'un avocat, ne s'est renseigné d'aucune manière, après son évasion, au sujet des faits qui se seraient déroulés durant la manifestation lors de laquelle elle aurait été arrêtée, et notamment concernant le militaire décédé (rapport d'audition, p.13), l'existence d'une enquête ou de poursuites qui seraient publiquement dévoilées (rapport d'audition, p.14 et 15), ainsi que sur l'existence éventuelle d'autres décès durant cette manifestation (Rapport d'audition, p.31.).

Le Conseil estime que cette absence d'intérêt pour d'éventuelles informations publiques au sujet de l'événement qui l'aurait conduit en détention empêche de croire à la réalité des persécutions alléguées.

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif à la manifestation, la partie requérante soutient qu' « il s'agit une fois encore d'une appréciation purement subjective, qui entre en contradiction avec [ses] propos spontanés sur le déroulement des faits et sur ses motivations à participer à ladite manifestation », que « si [elle] a participé à la manifestation, [elle] n'a par contre pas assisté personnellement, ni à la destruction de la société, ni à l'incident impliquant un militaire » et qu'elle « a aussi bien expliqué les circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre sont intervenues et la manière dont [elle] a été personnellement appréhendé[e] », et elle dépose à ce sujet quatre articles issus d'internet et intitulés « Violentes manifestations en Guinée sur fond de colère sociale » daté du 18 février 2014, « Guinée : deux morts et 33 blessés lors de manifestations à Conakry » daté du 18 février 2014, « Manque d'électricité : des émeutes éclatent en banlieue de Conakry » daté du 18 février 2012, « Deux morts dans des manifestations contre les délestages d'électricité à Conakry » daté du 18 février 2014.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a, malgré les questions, décrit d'aucune manière son vécu lors de cette manifestation, se contentant de décrire les troubles auxquels elle n'aurait pas assisté (rapport d'audition, p.9 et 10) ainsi que deux slogans : « *nous voulons le courant* » et « *on est fatigué avec les coupures de courant* » (rapport d'audition, p. 27), et que ses propos relatifs à son arrestation restent trop succincts pour convaincre, à eux seuls, de la réalité de cet événement (Rapport d'audition, p.11).

Le Conseil considère également que les articles déposés ne peuvent qu'attester de l'existence de la manifestation en question, mais pas de la participation de la partie requérante à celle-ci.

6.5.4 Concernant la copie de l'avis de recherche déposé, le Conseil considère d'une part, qu'il ne comporte aucun élément permettant d'expliquer les lacunes exposées dans les motifs de l'acte attaqué.

Si la production en original du journal permet de pallier la mauvaise qualité de la copie initialement déposée, ainsi que l'absence de date de publication ou de référence quant au journal dans lequel il aurait été publié, les constats de la partie défenderesse quant à la corruption de la presse et à la pratique « des articles (...) insérés dans des journaux contre paiement » restent entiers. Du reste, l'avis de recherche semblant avoir été publié à l'initiative de la famille du requérant, il ne peut manifestement pas rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

Concernant l'article intitulé «Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » daté du 13 juin 2013, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

6.5.5 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

6.5.6 Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, et étayée par les documents déposés par la partie requérante lors de l'audience, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique. En tout état de cause, le Conseil souligne que, dans le cadre du présent recours, il se prononce sur le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, et non sur son éloignement du territoire belge à destination de la Guinée.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce qui concerne les risques liés au virus Ebola, le Conseil renvoie *supra*.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu' « il ressort notamment de l'article de Transparency International (juin 2013) que des milices politico-communautaristes ont été créées, les violences semblent prendre de plus en plus une tournure de conflit armé et les chiffres avancés (nombre de morts et blessés) témoignent d'une forme de violence aveugle », et dépose à cet égard l'article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » daté du 13 juin 2013 précité.

Le Conseil considère que ces allégations, ainsi que le contenu de l'article déposé ne permettent pas de réfuter le contenu des documents déposés à cet égard par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce n°19, information des pays, « Guinée – Situation sécuritaire », 31 octobre 2013 ainsi que la mise à jour du 15 juillet 2014 déposée), dont il ressort que la situation en Guinée ne correspond pas à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4 § c de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE